



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société VEOLIA PROPRETÉ
POITOU-CHARENTES
à exploiter une installation de transfert de déchets en vue de leur valorisation
sur la commune de CHÂTEAUBERNARD**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2017 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 26 juin 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 11/03/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté-par courriel du 23/02/2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 09/03/2024 à l'issue de la procédure contradictoire, demandant notamment un délai de 4 mois supplémentaires pour le déploiement de certaines prescriptions de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance du 26/06/2023 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions (gestion notamment des eaux d'extinction d'incendie), et de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SAS VEOLIA PROPLETE POITOU-CHARENTES dont le siège social est situé à La Rochelle (17), Rue du Roux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteaubernard, au lieu-dit « Le Mas de la Cour » Rue Louis Blériot, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2017 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles,	Collecte et tri-transfert de papiers/cartons, plastiques, bois pour valorisation	6 590 (dont 90 m ³ de déchets de pneus répartis dans 3 bennes)

			bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Collecte de solvants non halogénés, bidons vides ou souillés de peintures, encres, produits d'entretien divers, déchets d'activité de soins infectieux provenant de cabinets médicaux, infirmières ou pharmacies	10 t ± (dont 1 t ± de DASRI)
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Transfert des DEEE provenant de ECO-SYSTEMES pour valorisation vers un autre site	300 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Ferrailles provenant d'industriels	276 m ²
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit de déchets industriels banals non dangereux, non valorisable	300 m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distributeur de gasoil pour les véhicules de l'entreprise	Inférieur à 500 m ³
2710	2	DC	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux,	Collecte de déchets non dangereux en 4 bennes distinctes de 30, 30, 30 et 10 m ³ (DIB, gravats, cartons, plastiques, ferrailles, bois)	100 m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Regroupement des déchets de verre collectés	25 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'entretien des véhicules de l'entreprise	222 m ²
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière	Cuve GNR = 8 m ³ Cuve gasoil = 40 m ³	40,6 t

			d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages que les cavités souterraines ou les stockages enterrés		
--	--	--	--	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 - Besoin en eau pour la défense incendie du site

En sus des dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2017, les prescriptions suivantes s'appliquent dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour y répondre, l'exploitant dispose de 3 poteaux incendie publics situés à moins de 200 m des installations. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané d'au moins de ces poteaux incendie permet d'obtenir *a minima* 120 m³/h sous 1 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar).

Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans ; l'exploitant s'en assure auprès du gestionnaire de ces hydrants.

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Article 4 - Moyens de détection incendie

En sus des dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2017, les prescriptions suivantes s'appliquent dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

Article 5 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En sus des dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2017, les prescriptions suivantes s'appliquent dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 1022,41 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction, démontrant qu'elles sont *a minima* de 1022,41 m³.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite

étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués à minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 6 - Conditions de stockage des déchets combustibles

Les stockages de déchets combustibles indiqués ci-dessous sur le plan respectent les caractéristiques détaillées dans le porter à connaissance du 26/06/2023 susvisé (ainsi que les éléments détaillés dans le présent article), ceci afin de garantir l'absence d'effets dominos entre stockages et le maintien des effets thermiques dans les limites de propriété du site :



A) Le scénario 1 est associé au stockage sous l'avent du bâtiment 4. Il s'agit d'un bâtiment ouvert qui stocke des balles de papier/carton disposé en rang avec une hauteur maximale de 4 balles. Ce bâtiment mesure 61,7 m en longueur, 15,6 m en largeur sur une hauteur moyenne de 8,4 m (avec une hauteur haute de 10,8 m et une hauteur basse de 6 m). Les balles de papier/carton abritées par le bâtiment 4 mesurent 1,7 m de longueur, 1,2 m de largeur sur une hauteur de 1,2 m.

L'ensemble des murs et du toit sont REI 120, CF2H (coupe-feu 2 heures).

B) Le scénario 2 est associé au stockage extérieur collé au bâtiment 1. Il s'agit d'un stockage de balles de plastique et une petite partie de balles en papier. Il y a un déport d'environ 1 m par rapport au bâtiment 1. Les balles sont stockées sur une hauteur maximale de 3 balles (soit 3,6 m). Le bâtiment 1 mesure 44 m de longueur, 40 m de largeur sur une hauteur de 10,8 m.

L'ensemble des murs et du toit du bâtiment adjacent sont REI 120, CF2H (coupe-feu 2 heures).

C) Le scénario 3 est associé au stockage extérieur collé à la limite de propriété. Il s'agit d'un stockage composé de balles de plastiques, il est situé à l'air libre à l'extérieur du bâtiment 4, le long d'alpha blocs de 4 mètres de hauteur le long de la limite de propriété.

La hauteur maximale de stockage est de 2 balles maximum.

D) Le scénario 4 est associé au stockage extérieur entre le bâtiment 3 et la limite de propriété. Il s'agit un stockage de balles en plastiques. La hauteur maximale de stockage est de 2 balles.

L'ensemble des murs et du toit du bâtiment adjacent sont REI 120, CF2H (coupe-feu 2 heures).

E) Le scénario 5 est associé au stockage des 3 bennes extérieures d'une capacité de 30 m³ et stockant des pneumatiques usagés.

Les quantités de déchets mises en jeu pour les scénarios de 1 à 5 sont au plus les suivantes :

Nature du stockage	Volumes souhaités par VEDIA	Nombre de balles souhaités par VEDIA	Scénarios
Balles de plastiques de différente qualité.	600 m ³ soit 300 T	300 T / 0,65 T = 462 balles plastiques souhaitées	Scénario 2 = 324 + 38 Scénario 3 = 64 Scénario 4 = 32 TOTAL de 458 balles modélisées
Balles de papier/carton de différente qualité.	1500 m ³ soit 1800 T	1 800 T / 1,1 T = 1637 balles papier/carton souhaitées	Scénario 1 = 1620 Scénario 2 = 10 TOTAL de 1630 balles modélisées
Bennes de pneus usagés.	3 bennes de 30 m ³ chacune soit 90 m ³	-	-

L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de s'assurer du respect des dispositions *supra*. En effet, ces quantités doivent être respectées, ainsi que les emplacements de stockage précisés sur le schéma *supra*, considérant que ces hypothèses conditionnent la maîtrise du risque incendie sur site.

Article 7 - Dispositions constructives

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents (procès-verbaux, certificats de conformité, attestations...) permettant de justifier du respect des dispositions constructives, notamment des murs coupe-feu considérés REI 120 dans les hypothèses pour les évaluations des effets thermiques détaillées dans le porter à connaissance de juin 2023 susvisé.

Article-8 - Récolement des prescriptions

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 10 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Châteaubernard, et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Châteaubernard pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Châteaubernard précitée, fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées, en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Châteaubernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société VEOLIA PROPRETÉ POITOU-CHARENTES et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 11 MARS 2024

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART